

Assemblées de consultation publique

Desserte policière

NOUVEAU LIEU : École secondaire Curé-Mercure
700, boulevard du Docteur-Gervais
Mont-Tremblant

Dates et heures : Vendredi 1^{er} novembre, de 19 h à 21 h
Samedi 2 novembre, de 10 h à midi

Règles à suivre lors des assemblés de consultation publique

1. Les questions et commentaires doivent être relatifs au dossier de la desserte policière.
2. Seuls les résidents et résidentes de Mont-Tremblant et de Lac-Tremblant-Nord, pourront poser des questions et émettre des commentaires.
3. Pour la bonne compréhension des interventions, les gens de Mont-Tremblant et de Lac-Tremblant-Nord devront utiliser les microphones mis à leur disposition.
4. Pour favoriser la participation du plus grand nombre, chaque personne aura un maximum de cinq (5) minutes pour émettre un commentaire ou poser sa question au micro soit, une (1) question principale, possiblement précédée d'un préambule, et une sous-question.
5. Il sera toujours possible de faire une seconde intervention ou de poser une autre question lorsque toutes les personnes auront pu faire leur première intervention.
6. Il est possible que les intervenants spécialistes ne puissent pas répondre à une question immédiatement. Une équipe sur place prendra avis de la question et les coordonnées du résident ou de la résidente afin de lui acheminer la réponse.
7. Les échanges doivent se faire dans le respect de toutes les personnes. Ceux et celles qui désirent intervenir seront priés de formuler leur question sur un ton calme et modéré. Aucune attaque personnelle et aucuns propos injurieux ou menaçants ne seront tolérés.
8. Pendant les assemblées de consultation publique, les manifestations bruyantes et le désordre ne seront pas tolérés.

Si les règles de participation ne sont pas respectées, le président de l'assemblée se réserve le droit d'interrompre le participant ou la participante ou de mettre fin à la séance de consultation publique.

Échéancier

17 novembre : Date limite pour transmettre ses commentaires, par écrit, par courriel au greffe@villedemont-tremblant.qc.ca ou à l'adresse postale suivante :

Dossier de desserte policière
Service du greffe
Ville de Mont-Tremblant
1145, rue de Saint-Jovite
Mont-Tremblant (Québec) J8E 1V1

Loi sur la police | article 73

La municipalité qui désire abolir son corps de police ou en réduire l'effectif doit y être autorisée par le ministre.

Pour pouvoir demander l'autorisation d'abolir son corps de police, la municipalité doit avoir tenu une consultation publique conformément à l'article 73.1 et transmis au ministre un rapport de cette consultation.

Avant d'autoriser l'abolition d'un corps de police ou la réduction d'effectif, le ministre consulte, en fixant le délai dans lequel ils doivent donner leur avis, les organismes municipaux représentatifs et les associations représentatives des policiers.

